

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-63

**portant interdiction temporaire de circulation et d'accès hameau de Gourron
à certains chemins et voies communales à la suite d'une crue torrentielle**

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et à la signalisation routière ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant les fortes précipitations survenues le 15 Aout 2026 ayant provoqué une crue torrentielle sur le hameau de Gourron ;

Considérant que cet événement a entraîné des dégradations et désordres sur plusieurs chemins et voies de la commune ;

Considérant que des travaux de sécurisation vont être entrepris à partir du 28/09/2026 ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire temporairement la circulation et l'accès du public aux voies et chemins concernés jusqu'au rétablissement de conditions de sécurité satisfaisantes ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de circulation et d'accès

À compter du 25/09/2026 la circulation et l'accès sont **strictement interdits à tous les usagers** sur les voies et chemins suivants :

- **Chemin de Satiégo (à partir de l'habitation située au n°5 Chemin de Satiéjo) ;**
- **Piste menant à Arbesque (à partir du pont)**

Cette interdiction concerne notamment :

- les véhicules motorisés ;
- les cycles et cyclistes ;
- les piétons ;
- les promeneurs ;
- les randonneurs ;
- les usagers pratiquant des activités de loisirs ou de plein air.

L'interdiction porte également sur **toute présence du public à pied sur les chemins et voies concernés**, même en l'absence de circulation de véhicules.

Article 2 – Motifs de l'interdiction

La présente interdiction est prise en raison des travaux aux conséquences de la crue torrentielle.

Article 3 – Durée de l'interdiction

La présente interdiction prend effet à compter du **25/09/2026** et demeure applicable **jusqu'à nouvel ordre**. Elle sera levée dès lors que les conditions de sécurité permettront la réouverture des voies et chemins concernés. La réouverture fera l'objet, le cas échéant, d'un nouvel arrêté ou de toute autre mesure appropriée de l'autorité compétente.

Article 4 – Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès pourra être autorisé aux :

- services de secours et forces de sécurité ;
- services techniques municipaux ou intercommunaux ;
- agents des collectivités publiques ;
- entreprises mandatées pour effectuer les travaux de sécurisation, de nettoyage ou de remise en état.

Ces accès ne pourront avoir lieu que dans le cadre de leurs missions et sous réserve des conditions de sécurité.

Article 6 – Exécution

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les services municipaux et les forces de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

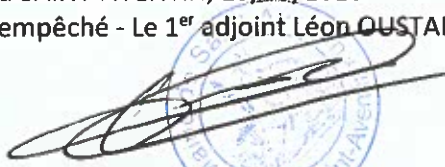
Il sera également porté à la connaissance du public par tout moyen approprié compte tenu de la situation, notamment par affichage aux différents points d'accès aux voies et chemins concernés.

Destinataires :

- Brigade de gendarmerie de Bagnères de Luchon ;
- CCPHG - ONF/RTM ;
- Entreprises mandatées pour les travaux de sécurisation et de réfection

Fait à SAINT-AVENTIN, 25/09/2026

Pour le maire empêché - Le 1^{er} adjoint Léon OUSTALET


ANNEXE

